



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers en
exercice : 29

L'an deux mille vingt cinq

Présents : 23

Le 2 octobre

Votants : 29

Le Conseil municipal de Landivisiau, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Mme Laurence CLAISSE, Maire.

Procurations : 7

Convocation du Conseil
Municipal en date du
26 septembre 2025.

Conformément à l'article L. 2121-17 du code général des collectivités territoriales, tous les membres du Conseil municipal en exercice sont présents, à l'exception de Yvan MORRY qui a donné pouvoir à Jean-Luc MICHEL, Julie KERVELLA qui a donné pouvoir à Delphine LE ROUX, Ronan LUNVEN qui a donné pouvoir à Sonia TORRES, Frédéric BOURGET qui a donné pouvoir à Laurence CLAISSE, Nadia DUTERDE (arrivée à 18h35) qui a donné pouvoir à Philippe RIVIERE, Samuel PHELIPPOT qui a donné pouvoir à Eliane AUFFRET, Benjamin ROPERT qui a donné pouvoir à Claude ABIVEN.

Secrétaire de séance : Arnaud BILLON.

N° D_2025-10-02-09

Objet : CONVENTION ENEDIS DE SERVITUDE DE RESEAU ELECTRIQUE SUR L'EMPRISE DE LA PARCELLE COMMUNALE CADASTREE SECTION BD N°485.

Vu l'avis favorable de la commission en date du 25 septembre 2025,

Dans le cadre des travaux de réhabilitation des logements Finistère-Habitat, rue Ernest Renan, le réseau électrique situé actuellement sur l'emprise de la parcelle privée cadastrée section BD n°03, propriété de Finistère-Habitat, nécessite un dévoiement.

Le dévoiement de ce réseau sera réalisé sur l'emprise de la parcelle communale cadastrée section BD n°485.

Après avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **Accepte la servitude de réseau électrique sur l'emprise de la parcelle communale cadastrée section BD n°485,**
- **Autorise Madame le Maire ou son représentant à signer ladite convention.**

Landivisiau, le 2 octobre 2025

Le Maire,
Laurence CLAISSE



CONVENTION DE SERVITUDES

CONVENTION CS 06

Commune de : Landivisiau

Département : FINISTERE

Une ligne électrique souterraine : 20 000 et 400 Volts

N° d'affaire Enedis : DB27/098542 IEP 29N DO HTA/BT FINISTERE HABITAT rue Tristan Corbière et rue Ernest Renan
LANDIVISIAU

Chargé d'affaire Enedis : BELFADEL Hakim

CONVENTION DE SERVITUDES

Entre les soussignés :

La Société Enedis,

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance, au capital de 270 037 000 euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442, ayant son siège social 34, place des Corolles, 92079 Paris La Défense Cedex,

Représentée par Le Directeur Régional Bretagne - 64 boulevard Voltaire, 35000 Rennes, dûment habilité à cet effet,

(« Enedis ») d'une part,

Et

Nom *: **COMMUNE DE LANDIVISIAU** représenté(e) par son (sa), ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil en date du

Demeurant à : **0019 RUE GEORGES CLEMENCEAU, 29400 LANDIVISIAU**

Téléphone :

Né(e) à :

Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

désigné ci-après par l'appellation « le propriétaire » d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-après désignée(s) lui appartient/appartiennent :

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)
Landivisiau		BD	0485	EMILE SOUVESTRE	

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-dessus désignée(s) est/sont actuellement (*)

- ☐ exploitée(s) par-lui même.
- ☐ exploitée(s) par M. qui sera indemnisé directement par Enedis en vertu desdits articles s'il l'exploite lors de la construction des ouvrages. Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.
- ☐ non exploitée(s)

(* ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles : veiller à bien rayer les mentions inutiles)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité par le Code de l'énergie (art. L. 323-3 et suivants et art. R. 323-1 et suivants), vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis et à titre de reconnaissance de ces droits (mention aux textes agricoles à supprimer si le cas d'espèce n'est pas concerné et ce afin d'éviter toute confusion auprès du client), sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 - Droits de servitude consentis à Enedis

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la(les) parcelle(s), ci-dessus désignées, le propriétaire reconnaît à Enedis, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

1/ Etablir à demeure dans une bande de 3 m mètres de large, 15 canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 455 mètres ainsi que ses accessoires

2/ Etablir si besoin des bornes de repérage

3/ Sans coffret

4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé qu'Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur, notamment la réglementation relative à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages (art. L. 554-1 et suivants et art. R. 554-1 et suivants du Code de l'environnement ; arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution)

5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1er, à moins qu'il ne prenne en charge les coûts financiers associés au déplacement, enlèvement ou modification du (des) ouvrage(s) concerné(s).

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.

Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations

Il pourra toutefois :

- élever des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages électriques à condition de respecter entre lesdites constructions et/ou plantations et l(es) ouvrage(s) visé(s) à l'article 1er, les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur
- planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à deux mètres des ouvrages.

ARTICLE 3 - Indemnités

3.1/ A titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices spéciaux de toute nature résultant de l'exercice des droits reconnus à l'article 1er, Enedis s'engage à verser lors de l'établissement de l'acte notarié prévu à l'article 8 :

- ☐ au propriétaire qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de zéro euro (€).
- ☐ Le cas échéant, à l'exploitant qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de zéro euro (€).

Dans le cas des terrains agricoles, cette indemnité sera évaluée sur la base des protocoles agricoles¹ conclus entre la profession agricole et Enedis, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire soit à l'exploitant, fixée à l'amiable, ou à défaut d'accord par le tribunal compétent.

(Veiller à bien supprimer toutes mentions aux protocoles conclus entre la profession agricole et Enedis si le cas d'espèce n'est pas concerné)

¹ Protocoles « dommages permanents » et « dommages instantanés » relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles

ARTICLE 4 – Responsabilités

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 5- Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable.

A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 6 - Entrée en application

La présente convention prend effet à compter de la date de signature la plus tardive par les parties. Elle est conclue pour la durée de vie des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

Eu égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire..

ARTICLE 7 – Données à caractère personnel

Enedis s'engage à traiter les données personnelles recueillies pour la bonne exécution de la présente convention (noms, prénoms, adresse, etc.), conformément à la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au règlement général sur la protection des données.

Elles sont conservées pendant la durée de vie de l'ouvrage et sont destinées à Enedis, ses prestataires et le cas échéant aux tiers autorisés ou tout tiers qui justifierait d'un intérêt majeur.

Vous disposez d'un droit d'accès à vos données, de rectification, d'opposition et d'effacement pour motifs légitimes. Vous pouvez exercer vos droits à l'adresse suivante **Enedis - DR Bretagne / 64 Boulevard Voltaire / 35000 RENNES**.

ARTICLE 8 - Formalités

La présente convention ayant pour objet de conférer à Enedis des droits plus étendus que ceux prévus par le Code de l'énergie (art. L. 323-3 et suivants), elle pourra être réitérée, en vue de sa publication au service de la publicité foncière, par acte authentique devant Maître Jean-Charles PIRIOUX, Céline MEVEL, Thomas L'OLLIVIER, Justine GUINET notaires associés à 7, rue de la Visitation, RENNES, les frais dudit acte restant à la charge d'Enedis.

Le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage, en outre, à faire reporter dans tout acte relatif aux parcelles concernées, par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention....

Fait en quatre (4) exemplaires originaux.

Date de signature :

Nom Prénom	Signature
COMMUNE DE LANDIVISIAU représenté(e) par son (sa), ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil en date du	

Faire précéder la signature de la mention manuscrite "LU et APPROUVE"

N° d'affaire Enedis : DB27/098542 IEP 29N DO HTA/BT FINISTERE HABITAT rue Tristan Corbière et rue Ernest Renan
LANDIVISIAU

LE(S) SOUSSIGNE(S) :

COMMUNE DE LANDIVISIAU représenté par..... par décision du

Demeurant à: 0019 RUE GEORGES CLEMENCEAU, 29400 LANDIVISIAU

Téléphone :

Profession :

Né(e) le : à

☐ Célibataire

☐ Marié(e)

Epoux(se) de Monsieur/Madame (nom et prénoms) :

Marié(e) le à

Sous le régime de :

(si il y a un contrat de mariage, indiquer le notaire rédacteur et la date du contrat)

Notaire rédacteur : Date

☐ Divorcé(e) de Monsieur/Madame (nom et prénoms) :

☐ Pacsé(e) de Monsieur/Madame (nom et prénoms) :

Tribunal d'enregistrement ou notaire rédacteur : Date

☐ Veuf(ve) de Monsieur/Madame (nom et prénoms) :

De nationalité française.

Ayant la qualité de « Résident » au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommé(e) « LE COMPARANT »,

CONSTITUE par ces présentes pour son mandataire spécial aux effets ci-après, tout collaborateur de l'office notarial Jean-Charles

PIRIOUX, Céline MEVEL, Thomas L'OLLIVIER , Justine GUINET notaires associés à 7, rue ID : 029-212901052-20251008-20250209-DE

A L'EFFET DE :

- **CONCLURE** avec La Société dénommée Enedis société anonyme à conseil de surveillance et directoire au capital de 270.037.000 euros, ayant son siège social Tour Enedis, 34 place des Corolles à PARIS La Défense Cedex (92085), immatriculée au RCS DE NANTERRE sous le n° 444 608 442, ou toute personne qui lui serait substituée par l'autorité concédante aux termes d'un acte à recevoir par l'office notarial Jean-Charles PIRIOUX, Céline MEVEL, Thomas L'OLLIVIER , Justine GUINET notaires associés à 7, rue de la Visitation, RENNES

UNE CONVENTION destinée à permettre l'installation des ouvrages électriques : 20 000 et 400 Volts sur une ou des parcelle(s) située(s) commune de Landivisiau.

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)
Landivisiau		BD	0485	0012 EMILE SOUVESTRE ,	

Ci-après désigné « **LE FONDS SERVANT** »

Selon les charges et conditions que le mandataire jugera convenables, et notamment sous les conditions suivantes:

- **jouissance à compter de l'acte**
- **indemnité forfaitaire de zéro euro (€). (ou : sans indemnité)**
- **DONNER QUITTANCE** de l'indemnité susvisée si indemnité.
- **ETABLIR** la désignation complète et l'origine de propriété de l'immeuble grevé.
- **FAIRE** toutes déclarations d'état civil et autres.

Aux effets ci-dessus passer et signer tous actes et pièces, substituer, élire domicile, et généralement faire le nécessaire.

FAIT à

LE

Signature précédée de la mention :
"LU et APPROUVE, BON POUR POUVOIR"



Envoyé en préfecture le 08/10/2025

Reçu en préfecture le 08/10/2025

Publié le Convention CS06 - VOS 2024

ID : 029-212901052-20251008-20250209-DE



COFFRETS RESEAUX ELECTRIQUE

1. J.	400	E	FC	G.C	3 D	REM87
-------	-----	---	----	-----	-----	-------

COFFRETS BRANCHEMENTS ELECTRIQUE

--	--

BOITES SOUTERRAINES ELECTRIQUE

--	--

AERIEN		Ligne Electrique Basse Tension à construire
		Ligne Electrique Basse Tension à Renforcer (c'est le remplacement des fils cuivre par un câble torsadé isolé)
		Ligne Electrique Basse Tension existante
		Ligne Electrique Basse Tension à déposer
		Ligne Electrique Moyenne Tension à construire
		Ligne Electrique Moyenne Tension existante

SOUTERRAIN		Ligne Electrique Souterraine Moyenne Tension à construire
		Ligne Electrique Souterraine Moyenne Tension existante
		Ligne Electrique Souterraine Moyenne Tension à déposer
		Ligne Electrique Souterraine Basse Tension à construire
		Ligne Electrique Souterraine Basse Tension existante
		Ligne Electrique Souterraine Basse Tension à déposer
		Ligne Electrique Souterraine Branchement à construire
		Ligne Electrique Souterraine Branchement à déposer
		Ligne Electrique Souterraine Branchement à construire

484

Pose BTA 3x150+1x95 Al (70E)

BTA 3x150+70 Al à Aband.

HTA 3x240 Al à Abandonner

BTA 3x150+70 Al à Aband.

BTA 3x150+70 Al à Aband.

HTA Abandonné

Pose BTA 3x150+1x95 Al (70E)

Pose BTA 3x150+1x95 Al (70E)

Pose BTA 3x150+1x95 Al (70E)

Pose BTA 3x150+1x95 Al (70E)

Pose HTA 3x240 AL

HTA 3x240 Al à Abandonner

HTA 3x240 Al à Abandonner

Pose HTA 3x240 AL

BTA 3x95+50 Al à Aband.
Pose BTA 3x150+1x95 Al (70E)

3x240² HTAS Exis.
3x240² HTAS Exis.
Pose BTA 3x150+1x95 Al (70E)

Pose BTA 3x150+1x95 Al (70E)
Pose BTA 3x150+1x95 Al (70E)

Landivisiau

DO HTA/BT F. HABITAT LANDI

Ref.LEDU : 185240069 Ref.ENEDIS : DB27/098542

Echelle : 1/500

BTA 3x150+70 Al à
Pose BTA 3x150+1:
BTA 3x95+50 Al à
Pose BTA 3x150+1: